

Arrêt

n° 165 681 du 13 avril 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 25 septembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses/leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *locum tenens* Me Y. ROSART, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 août 2012, le requérant s'est présenté à l'administration communale de Bastogne et a déclaré être arrivé sur le territoire belge en date du 21 août 2012. Il alors été mis en possession d'une déclaration d'arrivée (annexe 3) valable jusqu'au 20 novembre 2012.

1.2. Le 2 mars 2013, le requérant a contracté mariage devant l'Officier de l'Etat civil de la Commune de Bastogne avec Mme [B. S.], de nationalité belge.

1.3. Le 4 mars 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de conjoint de Belge. Le 17 septembre 2013, il a été mis en possession d'une carte F.

1.4. Le 5 mai 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Le requérant a introduit un recours contre cette décision et a, à cette occasion, été mis en possession d'une annexe 35 en date du 27 juin 2014. Le recours en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n°134 021, prononcé le 27 novembre 2014 par le Conseil de céans.

1.5. Par courrier daté du 9 janvier 2015, réceptionné par l'administration communale de Martelange le 27 janvier 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'il a complétée en date du 30 mars 2015.

1.6. Le 25 juin 2015, l'annexe 35 précitée est retirée par l'administration communale de Bastogne suite aux instructions envoyées en ce sens par la partie défenderesse.

1.7. Le 25 septembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, lui a été notifiée le 29 septembre 2015 et est motivée comme suit :

«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est arrivé en Belgique le 21.08.2012 au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois ; la seule condition exigée étant la détention d'un passeport national valable (voir documents fournis). Il est en possession d'une déclaration d'arrivée valable du 21.08.2012 au 20.11.2012. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée. Il s'est marié le 02.03.2013 avec Madame [B. S.], née à Arlon le 11.09.1975, de nationalité belge. Il a introduit une demande de régularisation en qualité de conjoint d'un citoyen de l'Union européenne (avec Madame [B.]) le 04.03.2013. Il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable du 04.03.2013 au 03.09.2013 et d'une carte F valable du 17.09.2013 jusqu'au 08.05.2014. Cette demande de régularisation a été refusée le 05.05.2014. Il a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 06.06.2014 qui a été rejeté le 27.11.2014. Il avait, pour ce, été mis en possession d'une annexe 35 valable du 27.06.2014 au 27.06.2015. Il a ensuite introduit la présente demande de régularisation sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Albanie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Monsieur a travaillé quelques mois chez « [I. P.] ». Il apporte des contrats de travail auprès de la société «[I. P.]» datés du 09.06.2013 et du 22.09.2014 et auprès de la société «[E. T.]». Notons que pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E., 6 déc.2002, n° 113.416). L'intéressé n'est pas porteur d'un permis de travail, il n'a jamais été autorisé à travailler et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Le désir de travailler, même accompagné d'un contrat de travail, n'est pas un élément qui permet de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Il fournit également une promesse d'embauche auprès de la société « [I. L.] » datée du 18.12.2014. Cette promesse d'embauche n'est pas un élément qui permet de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Aucune circonstance exceptionnelle n'est dès lors établie.

Le requérant invoque la longueur de son séjour depuis 2012 ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des lettres de soutien d'amis, de connaissances, sa volonté de travailler, sa formation d'alphanétisation. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de

résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Le fait de s'être intégré sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Encore convient-il de considérer que l'intégration est nécessairement postérieure à l'arrivée en Belgique et ne saurait justifier que la demande d'autorisation de séjour de longue durée n'ait pas été formulée, avant l'arrivée en Belgique, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent. Le fait que l'intéressé ait séjourné en Belgique en séjour légal durant une certaine période n'invaliderait rien ce constat. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Monsieur fait référence à sa vie privée et familiale (épouse belge, le fait que les enfants de son épouse le considèreraient comme leur « père ») sans clairement citer l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Ajoutons que l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour la faire (CE., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie privée et familiale. Un retour temporaire vers l'Albanie, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement (...) » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé apporte des documents médicaux (Vivalia-CSL-Clinique Saint-Joseph datés du 08.11.2012 et du 02.12.2013 et du Docteur [M.] daté d'octobre 2012) attestant que son épouse souffre de problèmes de santé au niveau thyroïdique et neurologique depuis fin 2012 mais rien ne permet de penser que la présence du requérant à ses côtés serait une nécessité. Rappelons pourtant que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. En effet, il appartient au requérant d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle. Il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). En ce qui concerne les problèmes de santé de son épouse et le fait que la présence du requérant serait nécessaire afin de s'occuper de celle-ci, ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, étant donné que l'absence de l'intéressé ne serait que temporaire. De plus, il existe en Belgique de nombreuses associations pouvant aider son épouse durant l'absence momentanée du requérant.»

1.8. En date du 25 septembre 2015, un ordre de quitter le territoire est également pris à l'encontre du requérant, lequel lui est notifié en date du 29 septembre 2015.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. Dans ce qui peut être considéré comme un premier grief, la partie requérante soutient vivre en Belgique avec son épouse et les deux enfants de cette dernière depuis le 21 août 2012. Elle expose ensuite que son épouse a des problèmes de santé et est dès lors en incapacité totale de travail de sorte que cette dernière est dépendante de son aide et de son assistance pour la tenue et l'entretien du ménage, dépendance qu'elle soutient être attestée par des médecins ainsi que par l'entourage de son épouse. Elle fait valoir que sa présence aux côtés de son épouse est nécessaire. Elle ajoute ensuite

qu'un retour au pays d'origine nécessiterait une absence d'au moins 4 mois à 2000 kilomètres de son épouse, et ce, sans aucune certitude d'obtenir *in fine* un titre de séjour en Belgique. Elle conclut ce premier grief en soutenant qu' «aucune aide comparable à ce qu'apporte Monsieur [S.] n'existe à proximité dans la région de MARTELANGE, petite ville isolée au cœur de l'Ardenne».

2.3. Dans ce qui peut être lu comme un deuxième grief, la partie requérante expose, après avoir rappelé qu'elle demeure avec son épouse et la famille de cette dernière depuis 2012, que son intégration en Belgique est attestée par sa volonté de travailler, sa formation d'alphabétisation ainsi que par des lettres de soutien de proches et de connaissances. Elle fait valoir le fait que son épouse continue à l'épauler dans ses démarches d'intégration.

Elle soutient ensuite que « cette vie privée et familiale » ne peut être menée ailleurs qu'en Belgique eu égard au fait que son épouse et les deux enfants de cette dernière sont belges et qu'elle est pleinement intégrée socialement et culturellement en Belgique. Elle conclut de ce qui précède qu'il lui serait particulièrement difficile moralement et matériellement de retourner dans son pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour requise.

2.4. Dans ce qui peut être lu comme un troisième grief, la partie requérante soutient participer aux charges du ménage en travaillant régulièrement dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée pour une société déterminée. Elle ajoute avoir obtenu une promesse d'embauche d'une autre société, laquelle serait prête à l'engager à durée indéterminée dès qu'elle sera autorisée au séjour en Belgique. Elle soutient ensuite que « *contrairement à ce qui est allégué dans la décision qui fait l'objet de la présente, après renseignements pris, la Région Wallonne a confirmé au requérant qu'aucun permis de travail n'était nécessaire dans sa situation* ». Elle conclut de ce qui précède que la contraindre de retourner dans son pays d'origine pour une durée de minimum quatre mois mettrait à néant tous les efforts d'intégration professionnelle menés et diminuerait fortement ses chances de retrouver un emploi en cas de retour.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée constituerait une violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, lequel dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et, si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

A cet égard, le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, le Conseil souligne que dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Son contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a pris en considération, et a, de façon détaillée, exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à la durée de son séjour, son intégration (en ce compris la conclusion d'un contrat de travail, la production d'une promesse d'embauche et le suivi de cours en alphabétisation), la présence de son épouse et des enfants de cette dernière en Belgique avec qui il a tissé des liens et le fait que son épouse souffre de problèmes médicaux. Sur ces différents points, force est de constater que la partie requérante se contente en réalité de réitérer les arguments formulés par le requérant dans sa demande, sans rencontrer la réponse que la partie défenderesse y a apportée dans la décision attaquée de sorte que la partie requérante ne critique ainsi pas concrètement la décision attaquée. Ce faisant, la partie requérante tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse ce qui ne saurait être admis-, la partie requérante n'opérant pour le surplus pas la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse à cet égard. Le Conseil rappelle en effet, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

3.2.3. En particulier, sur le premier grief, en ce que la partie requérante invoque en termes de requête que son épouse « *est dépendante de l'aide et de l'assistance de Monsieur [S.] pour la tenue et l'entretien du ménage* », qu' « *aucune aide comparable à ce qu'apporte Monsieur [S.] n'existe à proximité dans la région de MARTELANGE, petite ville isolée au cœur de l'Ardenne* » et que sa présence est nécessaire à ses côtés, force est de constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois à titre de circonstances exceptionnelles en termes de requête. En effet, s'il est mentionné dans la demande reprise au point 1.5 du présent arrêt que l'épouse du requérant souffre de problèmes médicaux, lesdits ennuis médicaux ne sont aucunement invoqués sous l'angle de la nécessité de la présence du requérant. Il n'est pas fait mention des éléments médicaux à titre de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile ou impossible un retour temporaire du requérant dans son pays d'origine, mais uniquement afin d'expliquer la séparation momentanée du requérant et de son épouse. Or, c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve et non à l'administration à se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur. Il appartenait dès lors à la partie requérante de préciser dans sa demande les arguments qu'elle entendait faire valoir à l'appui de celle-ci et de les étayer par des éléments probants. Par ailleurs, le Conseil constate qu'il ressort de la demande reprise au point 1.5 du présent arrêt que c'est spécifiquement en raison des problèmes de santé de son épouse que le couple s'est séparé en attendant que cette dernière aille mieux. Il ressort également de ladite demande que la séparation du couple « *est de cause médicale* ». Compte tenu de ce qui précède, la motivation de la décision attaquée est dès lors valablement et adéquatement motivée en ce qu'elle stipule que « *rien ne permet de penser que la présence du requérant à ses côtés serait une nécessité* ».

Par ailleurs, s'agissant des différents documents produits par la partie requérante à l'appui de la requête –lesquels sont pour la plupart postérieurs à la prise de l'acte attaqué-, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que ces documents n'ont pas été produits en temps utile devant la partie

défenderesse, puisqu'ils sont joints pour la première fois à la requête. Il ne peut, *in casu*, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de documents dont la partie requérante s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de la situation individuelle du requérant, dans la demande d'autorisation de séjour introduite ou à tout le moins, avant la prise de la décision attaquée. Le Conseil rappelle également à cet égard que, selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'ont pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Enfin, le Conseil estime que, dans l'articulation du moyen unique dans laquelle la partie requérante soutient qu'un retour au pays d'origine nécessiterait une absence d'au moins 4 mois à 2000 kilomètres de son épouse, sans la certitude d'obtenir *in fine* un titre de séjour en Belgique, cette dernière spéculer sur l'attitude de la partie défenderesse et sa politique de délivrance des visas. De tels arguments ne reposent donc que sur ses seules assertions et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

3.2.4. Sur le deuxième grief, s'agissant de l'ensemble des développements de la requête invoquant que le requérant vit depuis son arrivée en Belgique avec son épouse et les deux enfants de cette dernière, le Conseil ne peut que constater que la lecture de l'acte attaqué relève que la vie familiale du requérant en Belgique a été prise en considération par la partie défenderesse, laquelle expose : « Monsieur fait référence à sa vie privée et familiale (épouse belge, le fait que les enfants de son épouse le considèrent comme leur « père ») sans clairement citer l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Ajoutons que l'existence d'attachments familiales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour la faire (...). De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie privée et familiale. Un retour temporaire vers l'Albanie, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement (...) ». La circonstance exceptionnelle n'est pas établie ».

Le Conseil observe que ce motif n'est pas utilement contesté par la partie requérante en termes de requête, laquelle se contente de rappeler les éléments présentés à l'appui de sa demande et de soutenir, sans circonstancier plus avant sa conclusion, que « cette vie privée et familiale ne peut aucunement être menée ailleurs qu'en Belgique vu que Madame [B.] et ses deux enfants sont belges et que le concluant est pleinement intégré socialement et culturellement dans notre pays », et d'ajouter que, par conséquent, il lui serait particulièrement difficile moralement et matériellement de retourner dans son pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour requise. Ce faisant, il appert, en effet, que la partie requérante se contente de réitérer les arguments formulés par le requérant dans sa demande, mais ne critique pas concrètement de la sorte le constat que la partie défenderesse fait à cet égard dans la décision attaquée, à savoir, en substance, qu'il n'est imposé à la partie requérante qu'un retour temporaire afin de lever les autorisations requises, lequel retour n'entraîne pas une rupture des liens privés ou familiaux. Il apparaît en outre que, ce faisant, la partie requérante tente, à nouveau, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse ; ce qui ne saurait être admis tel que cela a été explicité au point 3.2.2 du présent arrêt.

Par ailleurs, ces développements formulés par la partie requérante dans le second grief du moyen, ne permettent nullement de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, laquelle a considéré que les éléments d'intégration et la longueur de son séjour, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 dès lors qu'il n'est pas démontré *in casu* que ces éléments rendent particulièrement difficile ou impossible le retour du requérant dans son pays d'origine pour y demander une autorisation de séjour.

En tout état de cause, s'agissant précisément de l'évocation, en termes de requête, d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : « la CEDH »), il y a lieu de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. [...]»* (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue la Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu' « *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que, l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Une telle exigence ne constitue dès lors pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant.

Le Conseil estime par conséquent qu'il ne peut être considéré que l'acte attaqué entraînerait une violation de l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

3.2.5. Sur le troisième grief et plus particulièrement s'agissant de l'invocation d'un contrat de travail et de la production d'une promesse d'embauche à l'appui de sa demande reprise au point 1.5 du présent arrêt, le Conseil observe qu'il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a entre autres estimé que « *Le désir de travailler, même accompagné d'un contrat de travail, n'est pas un élément qui permet de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Il fournit également une promesse d'embauche auprès de la société « [I. L.] » datée du 18.12.2014. Cette promesse d'embauche n'est pas un élément qui permet de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Aucune circonstance exceptionnelle n'est dès lors établie* ». Ce motif n'est pas utilement contesté par la partie requérante, dès lors qu'elle se borne principalement à réitérer les arguments formulés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour précitée, à savoir qu'elle rappelle qu'elle a travaillé régulièrement et qu'elle présente une promesse d'embauche. Ce faisant, la partie requérante, qui n'opère au demeurant pas la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, ne critique en définitive pas le constat de la partie défenderesse, selon lequel ces éléments ne permettent pas de conclure à l'impossibilité ou la difficulté particulière pour la partie requérante d'introduire sa demande d'autorisation de séjour depuis son pays d'origine ou de résidence. En outre, le Conseil rappelle, une nouvelle fois, qu'il ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse (cf. au point 3.2.2.). Partant, la partie défenderesse a valablement pu estimer, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire dont elle dispose, que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle,

soit, une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine.

In fine, en ce que la partie requérante soutient en termes de requête qu' « après renseignements pris, la Région Wallonne a confirmé au requérant qu'aucun permis de travail n'était nécessaire dans sa situation », le Conseil constate que cet élément, qui n'est en outre étayé par aucun élément probant, est invoqué pour la première fois en termes de requête, de sorte que le Conseil ne pourrait y avoir égard dans le cadre de son contrôle de légalité. Le Conseil constate aussi que cette allégation de la partie requérante est sans incidence sur le motif relevant que le désir de travailler ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la loi.

3.3. Au vu de ce qui précède, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY